

GE_GERICHTE ACPR/295/2021 vom 29. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_295_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/295/2021 du 29 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/295/2021 del 29 gennaio 2021

Erwägungen

E. 4

CPP ni celles de l'art. 366 al. 1 CPP n'étaient réalisées. L'affaire serait reconvoquée. p. Par pli recommandé du 14 juillet 2020, le Tribunal de police a adressé à A_____, une nouvelle fois à son adresse en Roumanie, un mandat de comparution pour une audience fixée au 30 octobre 2020 à 9h00. A_____ en a accusé réception le 28 juillet 2020, selon l'avis de réception signé figurant au dossier. q. Lors de l'audience du 30 octobre 2020 par-devant le Tribunal de police, A_____ a fait défaut. Son conseil a expliqué être sans nouvelles de son client, qu'il n'avait pas réussi à joindre. Son conseil s'en est rapporté à justice quant à l'ouverture de la procédure par défaut et s'est opposé à ce qu'il soit fait application de l'art. 366 al. 3 CPP.

- 5/13 - P/2282/2021 Le Tribunal, faisant application de l'art. 366 al. 1 CPP, a informé les parties qu'il fixerait de nouveaux débats. r. Par pli recommandé du 30 octobre 2020, le Tribunal de police a envoyé à A_____, à son adresse en Roumanie, un mandat de comparution pour une audience fixée au 29 janvier 2021 à 14h00. Celui-ci est revenu à son expéditeur le 17 décembre 2020 avec la mention "déménagé". s. Le _____ 2020, par publication dans la FAO, A_____ a été cité à comparaître personnellement par-devant le Tribunal de police à l'audience du 29 janvier 2021. La convocation précisait que, si la personne citée ne se présentait pas à l'audience, sans être excusée, son opposition serait réputée retirée et l'ordonnance pénale déclarée exécutoire. Son conseil a également été avisé de la tenue de cette audience. t. Lors de l'audience du 29 janvier 2021 par-devant le Tribunal de police, A_____ a fait défaut. Son conseil a expliqué être sans nouvelles de son client et n'avoir pas réussi à le joindre. Il a ajouté n'avoir aucun moyen de le faire. Il a conclu à l'ouverture de la procédure par défaut (art. 366 al. 2 CPP). C. Dans l'ordonnance querellée, le Tribunal de police constate que A_____, bien que dûment convoqué, ne s'était pas présenté à l'audience du 29 janvier 2021, ni ne s'était excusé. Il ne pouvait être valablement représenté par son conseil car la citation à comparaître mentionnait que sa présence était obligatoire (art. 336 al. 1 CPP). Il semblait dès lors s'être rendu délibérément inatteignable, même pour son conseil, et démontrait par-là n'avoir pas l'intention de comparaître et se désintéresser de la procédure. Il fallait donc en déduire qu'il avait renoncé à ses droits, en connaissance de cause.

Puisqu'il ne disposait d'aucun domicile connu, en particulier à l'étranger, la fiction de notification lui était opposable et le retrait de l'opposition par acte concluant était possible (art. 356 al. 4 CPP). L'opposition était donc réputée retirée de sorte que l'ordonnance pénale du 29 avril 2019 devait être assimilée à un jugement entré en force (art. 356 al. 3 CPP). D. a. Dans son recours, A_____, sous la plume de son conseil, reproche tout d'abord au Tribunal de police d'avoir violé l'interdiction de la double fiction en matière d'ordonnance pénale, en cumulant la fiction de notification de l'art. 88 al. 2 CPP et la

fiction de retrait de l'opposition au sens de l'art. 356 al. 4 CPP.

Il n'avait pas été informé des conséquences en cas de défaut à l'occasion des deux premières convocations, les mandats envoyés à son domicile en Roumanie ne

- 6/13 - P/2282/2021 mentionnant pas les sanctions applicables, ni qu'en cas de difficulté d'acheminement, la notification se ferait par voie édictale.

Le mandat de comparution pour l'audience du 29 janvier 2021, adressé en Roumanie, avait été retourné le 17 décembre 2020 avec la mention "déménagé". Le 22 décembre 2020, le Tribunal de police avait procédé à la notification par voie édictale, assortie de la menace de la sanction prévue à l'art. 356 al. 4 CPP. Par son raisonnement, le Tribunal de police admettait une double fiction interdite et s'écartait de la jurisprudence fédérale en la matière.

Il avait un domicile de notification valable en Roumanie, où deux convocations avaient été réceptionnées à plusieurs mois d'intervalle, de sorte que le Tribunal de police ne pouvait considérer qu'il n'existait aucune preuve établissant son domicile à l'étranger, et qu'il était dès lors autorisé à procéder par la voie édictale. De plus, étant interdit de séjour en Suisse, l'on ne pouvait prétendre, de bonne foi, qu'il aurait eu connaissance d'une publication parue dans la FAO.

Enfin, dans la mesure où l'on ignorait tout des raisons de son silence, il ne pouvait être retenu, sans arbitraire et sans violer la présomption d'innocence, qu'il n'aurait plus d'intérêt pour la procédure.

Le Tribunal aurait dû faire application de la procédure par défaut (art. 366 ss CPP), dont les conditions étaient remplies. A_____ avait été cité personnellement à comparaître à deux reprises mais avait fait défaut aux audiences. Il avait eu suffisamment l'occasion de s'exprimer durant la procédure préliminaire sur les faits qui lui étaient reprochés et les preuves réunies permettaient de rendre un jugement en son absence, l'état de fait étant suffisamment établi. Le fait que son coprévenu soit jugé par défaut confirmait ce qui précédait.

Le recourant reproche encore au Tribunal de police une violation de l'art. 88 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale n'ayant pas entrepris des démarches sérieuses, notamment en ne se renseignant pas auprès du contrôle de l'habitant ou auprès de l'office postal de son ancien domicile, afin de le localiser. L'on ne pouvait pas, sur la base de la mention "déménagé", le considérer comme introuvable.

Enfin, le Tribunal de police avait violé le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst., ainsi que 3 al. 2 let. a et b CPP).

Les conditions pour une procédure par défaut étaient remplies lors de l'audience du 30 octobre 2020. b. Invité à se déterminer sur le recours, le Tribunal de police a persisté dans les considérants de sa décision, sans autre commentaire.

- 7/13 - P/2282/2021 c. La cause a ensuite été gardée à juger. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. Le recourant reproche au premier juge de l'avoir cité personnellement à comparaître par voie édictale. 2.1. Selon l'art.

356 al. 2 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale rendue par le Ministère public, le Tribunal de première instance – en l'occurrence le Tribunal de police – statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci. 2.2. Le mandat de comparution est décerné par écrit. Il contient, en particulier, les conséquences juridiques d'une absence non excusée (art. 201 al. 2 let. f CPP). 2.3. Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à l'audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication doit lui être notifiée directement, son conseil ne recevant qu'une copie (art. 87 al. 4 CPP). Si le lieu de séjour du destinataire est inconnu (art. 88 al. 1 let. a CPP) ou si une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (art. 88 al. 1 let. c CPP), alors la notification du mandat de comparution a lieu par publication dans la FAO. Le Ministère public doit toutefois avoir précédemment entrepris des démarches approfondies pour localiser le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2015 du 6 septembre 2016 consid. 1.1 et les références citées, notamment 6B_738/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.3. dans lequel le Tribunal fédéral a reproché au Ministère public vaudois de ne pas avoir entrepris des démarches auprès des avocats du prévenu afin de tenter de localiser ce dernier). 2.4.1. À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée.

2.4.2. La procédure des art. 366 ss CPP ne s'applique pas en matière d'opposition à une ordonnance pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275; M. NIGGLI / M. HEER / H.

- 8/13 - P/2282/2021 WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 356; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 3 ad art. 356), l'art. 356 al. 4 CPP constituant une règle spéciale par rapport à l'art. 336 al. 4 CPP sur l'absence injustifiée du prévenu aux débats de première instance et sur l'application subséquente de la procédure par défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du

E. 6

Le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de 2'369.40 TTC pour son activité de défenseur d'office en instance de recours, correspondant à 10h00 au total pour la rédaction du recours, au tarif horaire de chef d'Étude (CHF 200.-), plus forfait de 10% (sans précision) et la TVA (7.7%).

E. 6.1

Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'occurrence, au vu de l'ampleur de l'écriture de recours (10 pages, dont 3 pages de garde, conclusions et signature) et de l'absence de difficulté de la cause, une indemnité de CHF 1'000.-, correspondant à 5 heures d'activité apparaît amplement suffisante, TVA en sus. Le forfait de 10% (au demeurant non précisé ici) ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018 consid. 3.2) * * * * *

- 12/13 - P/2282/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.